

PRÉFACE

Ayant enseigné le droit pénal des affaires à l'université du Luxembourg avant de rejoindre la Cour de Strasbourg, je suis en mesure d'apprécier l'important travail que constitue ce volume luxembourgeois du *Code de Droit pénal de l'entreprise*, préparé par Me Dominique Bornert, Me Marc Feider, Me Donata Grasso, Me Katia Manhaeve, Me Vincent Naveaux et Me Jean Schaffner, et dont la coordination fut réalisée par Arnaud Lecocq, assistant en droit à l'Université Catholique de Louvain et membre du Centre de droit pénal et de criminologie. La tâche endossée par ces auteurs fut assurément difficile : réunir en un seul volume les principaux textes pertinents pour le juriste d'entreprise.

Que l'adage « *nul n'est censé ignorer la loi* » relève de plus en plus de la fiction ne doit plus être démontré. La Cour européenne des droits de l'homme l'a confirmé : la prévisibilité de la loi ne s'oppose pas à ce que la personne concernée soit amenée à recourir à des conseils éclairés pour évaluer, à un degré raisonnable dans les circonstances de la cause, les conséquences pouvant résulter d'un acte déterminé. Il en va spécialement ainsi des professionnels, habitués à devoir faire preuve d'une grande prudence dans l'exercice de leur métier. Aussi peut-on attendre d'eux qu'ils mettent un soin particulier à évaluer les risques qu'il comporte. D'où la nécessité, en présence de l'inflation législative caractérisant le droit pénal des affaires, de disposer d'outils permettant au justiciable, le cas échéant, à l'aide en tant que de besoin de conseils appropriés, de connaître le contenu de la multitude de textes applicables.

Le présent code constitue un tel outil indispensable en ce qu'il contient les principaux textes luxembourgeois et internationaux applicables en incluant la dimension de l'Union européenne, comme en témoigne l'exemple des textes concernant la corruption.

L'ouvrage regroupe tout d'abord les deux grands codes, de droit pénal et d'instruction criminelle, pour enchaîner ensuite sur les textes applicables en matière de coopération internationale de plus en plus nombreux et susceptibles de devenir une véritable toile d'araignée procédurale.

Mais le droit pénal de l'entreprise constitue également le prolongement répressif des droits commercial et des sociétés classiques, comme en témoigne la partie consacrée au droit pénal des sociétés et des procédures collectives, voire comptable. Les dispositions relatives au chèque, à la protection du consommateur et au droit de la concurrence ont été incluses, sans oublier les matières des droits d'auteurs ou maritime.

Les auteurs ont choisi de conférer une portée large à leur démarche, en intégrant dans leur code l'ensemble du droit pénal boursier, bancaire et financier, y compris les textes pertinents en matière fiscale et de lutte anti-blanchiment. Ils n'ont pas négligé le droit pénal administratif en accordant une place de choix au droit de l'environnement.

Etant donné que les nouvelles technologies ont nécessité l'intervention du législateur répressif, les auteurs présentent aussi les principaux textes relatifs à la vie privée et à la protection des données, voire aux télécommunications, tout en incluant les domaines de l'informatique et des médias.

Comme l'a relevé Charles-Eric Clesse, l'intérêt d'un tel code est « *non négligeable pour le praticien qui, du fait de l'internationalisation croissante des entreprises, est confronté à un droit pénal qui ne s'arrête plus aux frontières d'un État* ».

Il échet de féliciter les auteurs et le coordinateur pour l'important travail accompli qui regroupe de manière originale une documentation souvent d'accès difficile.

Dean Spielmann
Président de la Cour européenne des droits de
l'homme